

Service Environnement, Sous-Produits,  
Alimentation Animale et Pharmacie

ANGERS, le 6/10/2022

Cité Administrative - 49047 ANGERS Cedex 01

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/09/2022

### **Contexte et constat**

Publié sur 

**ALEZANES (GAEC DES)**

La Halligoninière

VERN D'ANJOU

49220 ERDRE EN ANJOU

Références : 2022\_09\_19 Rapport Inspection GAEC DES ALEZANES La Halligoninière

Code AIOT : 0054902342

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2022 dans l'établissement ALEZANES (GAEC DES) implanté La Halligoninière - VERN D'ANJOU - 49220 ERDRE EN ANJOU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle dans le cadre de l'instruction d'un dossier de déclaration

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALEZANES (GAEC DES)
- La Halligoninière VERN D'ANJOU 49220 ERDRE EN ANJOU
- Code AIOT : 0054902342
- Régime : Déclaration

Élevage de vaches allaitantes, de bovins à l'engraissement et de volailles de chair

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une déclaration initiale doit être réalisée pour régulariser au titre des installations classées, les effectifs présents sur le site de La Halligonnière (vaches allaitantes, bovins à l'engraissement et volailles), le hangar à fourrage, ainsi que pour actualiser le plan d'épandage suite à la reprise de nouvelles parcelles.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.11
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
<b>Constats :</b> - Les effectifs sont globalisés sur l'installation située au lieu-dit "La Halligonnière", alors que le GAEC DES ALEZANES est réparti sur 3 sites différents. - Un hangar de fourrage équipé de panneaux photovoltaïques a été construit en 2018 sans avoir été porté à la connaissance du Préfet avant sa réalisation. - Certains bords de livraison des poussins ont été contrôlés. La capacité maximale de l'installation est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 2 : Mise à jour du plan d'épandage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.  La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité.  Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
<b>Constats :</b> D'après la télédéclaration du dossier PAC pour la campagne culturale 2021, votre surface agricole utile représente 293,26 ha. La surface totale du plan d'épandage n'est plus à jour au regard du relevé parcellaire indiqué dans votre récépissé de déclaration en date du 24 septembre 2018 (178,82 ha).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois